



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE de Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n° 2025-9563,**
 - **Projet d'adducteur pour la sécurisation de l'irrigation agricole du secteur Agly aval par le maillage de canaux et de réseaux d'irrigation,**
 - **déposée par Perpignan Méditerranée Métropole,**
 - **reçue le 04/12/2025 et considérée complète le 25/03/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- relève des rubriques n°16 "Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres " et 22 "Installation d'aqueducs sur de longues distances" du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- qui consiste à :
 - moderniser le canal de la Plaine (étanchéification, sécurisation du génie-civil, télégestion) et le canal de Rivesaltes (étanchéification partielle),

- créer un adducteur de 12 km en rive droite de l'Agly entre Estagel et Cases de Pène, avec création d'une station de pompage dans le canal de la Plaine en amont et d'un ouvrage d'alimentation du canal de Rivesaltes en aval,
 - créer un raccordement sur 2 km entre la station de mise sous pression existante de l'ASA d'Espira de l'Agly et celle de Rivesaltes,
- qui sécurisera ainsi l'irrigation de 397 ha de parcelles dans les périmètres irrigués sous pression à l'aval d'Estagel : le projet permettra à l'ASA de la Plaine de prélever jusqu'à 450 l/s en période de pénurie d'eau et de fonctionnement de l'adducteur, de manière à disposer des 250 l/s dont elle a besoin actuellement pour son périmètre historique et de 200 l/s supplémentaires pour couvrir le besoin minimum en eau des périmètres sous-pression des 3 ASA à l'aval ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'adducteur pour l'optimisation de l'usage des eaux du barrage de l'Agly et la sécurisation de l'irrigation agricole du secteur Agly aval par le maillage de canaux et de réseaux d'irrigation, objet de la demande n° 2025-9563, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Montpellier, le 31 mars 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9